



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV94 - 24 JUILLET 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015204-0009 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-58 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

2015202-0006 - ARRETE N° 2015-215 portant autorisation d'extension de capacité de l'USEP - Les Jardins de l'Alhambra géré par la Fondation Saint Jean de Dieu

2015205-0005 - ARRETE 22/LBM/ARSIDF prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2639 du 25 juin 1970 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de Bligny à BRIIS-SOUS-FORGES (91640)

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

2015204-0008 - Arrêté renouvelant l'agrément attribué au laboratoire de l'UMR 1392 iEES Paris (Centre INRA de Versailles), en vue de la réalisation de travaux sur des organismes de quarantaine (charançon asiatique du palmier et noctuelle méditerranéenne)

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015204-0012 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA de Massy au titre de l'exercice 2015

2015204-0013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA de l'ORGE au titre de l'exercice 2015

2015204-0014 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA d'EVRY au titre de l'exercice 2015

2015204-0015 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA de BRETIGNY au titre de l'exercice 2015

2015204-0016 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA de MONTGERON au titre de l'exercice 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015203-0010 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2015-00722 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Paris (8e et 17e arrondissements), sur les communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise (visées en annexe), dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN)



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015204-0009

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-58 CONSTATANT LA CESSATION
DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-58

CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/322 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 25 février 1943, portant octroi de la licence n°94#000938 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 95, rue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94140) ;
- VU l'avis préalable favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 4 juin 2015, portant sur une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune d'ALFORTVILLE ;
- VU le courrier reçu le 6 juillet 2015 par lequel Madame Yvette GUILLARD-DAYAN, par l'intermédiaire de son notaire, déclare la cessation définitive d'activité de l'officine sise 95, rue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94140) ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare avoir cessé définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire depuis le 5 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la cessation définitive d'activité, depuis le 5 juin 2015, de l'officine de pharmacie sise 95 rue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94140).

La licence n°94#000938 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23 Juillet 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Responsable du Département
Régulation de l'offre ambulatoire,

signé

Julien GALLI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015202-0006

Signé le mardi 21 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2015-215 portant autorisation d'extension de capacité de l'USEP - Les Jardins de l'Alhambra géré par la Fondation Saint Jean de Dieu

ARRETE N° 2015 – 215

**Portant autorisation d'extension de capacité de l' USEP – Les Jardins de l'Alhambra
géré par la Fondation Saint Jean de Dieu**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°2012-208 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 novembre 2012 portant sur le transfert de gestion des activités médico-sociales de l'association de l'Œuvre de Saint Jean de Dieu vers la Fondation Saint Jean de Dieu ;
- VU** la demande formulée par le gestionnaire visant à étendre la capacité de l'IME de 6 places ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 63 797 euros par redéploiement de crédits de l'Institut d' Education Motrice ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de la capacité de 6 places supplémentaires de l'IME « USEP Les Jardins de l'Alhambra » sis 205 rue de Javel à PARIS 15ème destiné à des enfants et adolescents polyhandicapés âgés de 2 à 20 ans est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu dont le siège social est situé 173 rue de la Croix Nivert PARIS 15ème

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME « USEP Les Jardins de l'Alhambra » de 48 places est ainsi répartie :

- 48 places de semi-internat

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750031148

Code catégorie : 188
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 750052037

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du CASF

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 21 juillet 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015205-0005

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE 22/LBM/ARSIDF prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2639 du 25 juin 1970 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de Bligny à BRIIS-SOUS-FORGES (91640)

ARRETE 22/LBM/ARSIDF

prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2639 du 25 juin 1970 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de Bligny à BRIIS-SOUS-FORGES (91640).

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010, portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/217 du 08 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu le dossier réceptionné le 08 avril 2015 et complété le 29 avril 2015 par Monsieur Patrice HERRISSON, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « NOVESCIA PARIS SUD », relatif à la demande d'acquisition du fonds du laboratoire sis Centre Hospitalier de BLIGNY - rue de Bligny à BRIIS-SOUS-FORGES (91640) par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « NOVESCIA PARIS SUD » sise 3 rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320) ;

Considérant que le Centre Hospitalier de BLIGNY sis rue de Bligny à BRIIS-SOUS-FORGES (91640) exploitait un laboratoire de biologie médicale autorisé sous le n°91-372 par arrêté du 25 juin 1970 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de BLIGNY sis rue de Bligny à BRIIS-SOUS-FORGES (91640) met à disposition des locaux au profit de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « NOVESCIA PARIS SUD » sise 3 rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320) en vue d'exploiter un site du laboratoire de biologie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suivant :

LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY

rue de Bligny à BRIIS-SOUS-FORGES (91640)

Numéro d'autorisation 91-372 (arrêté préfectoral du 25 juin 1970)

et enregistré dans le fichier FINESS EJ : 75 081 118 4 est abrogée ainsi que tous les arrêtés la modifiant.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La Directrice du pôle des établissements de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 Juillet 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale

Signé

Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015204-0008

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

Arrêté renouvelant l'agrément attribué au laboratoire de l'UMR 1392 iEES Paris (Centre INRA de Versailles), en vue de la réalisation de travaux sur des organismes de quarantaine (charançon asiatique du palmier et noctuelle méditerranéenne)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Renouvelant l'agrément attribué au laboratoire de l'UMR 1392 iEES Paris (centre INRA de Versailles) en vue de la réalisation de travaux sur des organismes de quarantaine (charançon asiatique du palmier et noctuelle méditerranéenne)

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, titre V et notamment ses articles L.251-4 et L.251-18-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, titre V et notamment ses articles R.251-26 à 41,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales,

Vu l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-010 du 26 avril 2010 portant agrément des installations de quarantaine végétale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0002 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un courrier en date du 23 juin 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément attribué par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 susvisé au laboratoire de l'Unité Mixte de Recherche (UMR) 1392 iEES Paris « Institut d'Ecologie et des Sciences de l'Environnement de Paris » situé sur le centre INRA de Versailles (INRA – UMR 1392 iEES Paris, Route de Saint Cyr, RD 10, 78026 Versailles) pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le cas échéant, il appartiendra à l'UMR 1392 iEES Paris de soumettre toute nouvelle demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de la période précitée.

Article 2

L'UMR 1392 iEES Paris est tenue d'informer la DRIAAP Île-de-France de tout projet de modification apportée aux activités et aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 3

La mise en circulation du matériel visé à l'annexe est subordonnée à la délivrance d'une lettre officielle d'autorisation qui accompagne le matériel pendant sa circulation sur le territoire.

Article 4

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, le laboratoire de l'UMR 1392 iEES Paris peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas en annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes pour lesquels le laboratoire est agréé pendant leur transport. L'UMR doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus, autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si le laboratoire de l'UMR souhaite répéter ce type d'opération, il devra au préalable obtenir l'agrément correspondant.

Article 5

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de sa délivrance ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 6

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et
interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Po

Marion ZALAY

~~Pour le Préfet et par délégation
P/o le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,~~

Thierry CHILLAUD

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que le laboratoire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Activités & exigences particulières
Insectes à tous les stades de développement : - Charançon asiatique du palmier, <i>Rynchophorus ferrugineus</i> (Olivier, 1790) et, - Noctuelle méditerranéenne, <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisduval, 1833).	Cet agrément n'est valable que pour l'introduction, la manipulation et la détention de matériau prohibé au sens de la Directive 2000/29/CE dans les installations de quarantaine en l'état



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015204-0012

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA de Massy au titre de l'exercice 2015



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA DE MASSY

N° SIRET : 784 547 507 003 00

N° EJ CHORUS : 2101500469

ARRETE N°

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Massy au titre de l'exercice 2015.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA DE MASSY), sis au 2 ter, avenue de France 91300 MASSY et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Massy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 juin 2015, relative au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Massy pour l'exercice 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Massy sont autorisées comme suit :

Dépenses du groupe I	20 950,00 €	Total : 898 000,00 €
Dépenses du groupe II	284 024,00 €	
Dépenses du groupe III	593 026,00 €	
Total des dépenses	898 000,00 €	

Recettes du groupe I	895 000,00 €	Total : 898 000,00 €
Recettes du groupe II	3 000,00 €	
Recettes du groupe III	0,00 €	
Total des recettes	898 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de Massy est fixée à **895 000,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **74 583,33 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

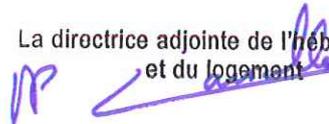
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small loop.

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015204-0013

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA de l'ORGE au titre de l'exercice 2015



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA DE L'ORGE

N° SIRET : 784 547 507 004 58

N° EJ CHORUS : 2101500691

ARRETE N °

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de L'Orge au titre de l'exercice 2015.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA DE L'ORGE), sis au 101-103 avenue de Fromenteau 91600 SAVIGNY-sur-ORGE et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de L'Orge a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 juin 2015, relative au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de L'Orge pour l'exercice 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'Orge sont autorisées comme suit :

Dépenses du groupe I	43 199,00 €	Total : 990 700,00 €
Dépenses du groupe II	356 948,00 €	
Dépenses du groupe III	590 553,00 €	
Total des dépenses	990 700,00 €	

Recettes du groupe I	988 000,00 €	Total : 990 700,00 €
Recettes du groupe II	2 700,00 €	
Recettes du groupe III	0,00 €	
Total des recettes	990 700,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de l'Orge est fixée à **988 000,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **81 333,00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

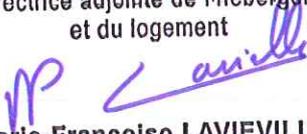
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015204-0014

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA d'EVRY au titre de l'exercice 2015



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET L'HABITAT

CENTRE : CADA D'ÉVRY

N° SIRET : 775 680 309 023 77

N° EJ CHORUS : 2101500468

ARRETE N °

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Évry au titre de l'exercice 2015.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA D'ÉVRY), sis au 24 avenue Ratisbonne 91000 ÉVRY et géré par l'association COALLIA;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Évry a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 Juin 2015, relative au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Évry pour l'exercice 2015;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA d'Evry sont autorisées comme suit :

Dépenses du groupe I	22 065,00 €	Total : 449 478,00 €
Dépenses du groupe II	144 901,00 €	
Dépenses du groupe III	282 512,00 €	
Total des dépenses	449 478,00 €	

Recettes du groupe I	416 378,00 €	Total : 449 478,00 €
Recettes du groupe II	8 100,00 €	
Recettes du groupe III	0,00 €	
Total des recettes	424 478,00 €	
Report de l'excédent N-2 (2013)	25 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA d'Evry fixée à **416 378,00 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte le report du résultat excédentaire affecté à la réduction des charges d'exploitation pour un montant de **25 000,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **34 698,17 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 JUL. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015204-0015

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA de BRETIGNY au titre de l'exercice 2015



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA DE BRÉTIGNY

N° SIRET : 775 672 272 237 61

N° EJ CHORUS : 2101500467

ARRETE N °

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Brétigny au titre de l'exercice 2015.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile BRETIGNY, sis au 1 rue du Château de la Fontaine 91220 Brétigny sur Orge et géré par l'association La Croix Rouge Française ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Brétigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 juin 2015, relative au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Brétigny pour l'exercice 2015;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Brétigny sont autorisées comme suit :

Dépenses du groupe I	9 875,00 €	Total : 137 255,00 €
Dépenses du groupe II	72 612,00 €	
Dépenses du groupe III	54 768,00 €	
Total des dépenses	137 255,00 €	

Recettes du groupe I	135 000,00 €	Total : 137 255,00 €
Recettes du groupe II	2 255,00 €	
Recettes du groupe III	0,00 €	
Total des recettes	137 255,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de Brétigny est fixée à **135 000,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **11 250,00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

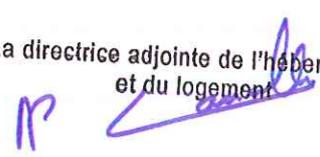
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23** JUL. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015204-0016

Signé le jeudi 23 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA de MONTGERON au titre de l'exercice 2015



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA DE MONTGERON

N° SIRET : 440 906 238 000 25

N° EJ CHORUS : 2101500690

ARRETE N °

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Montgeron au titre de l'exercice 2015.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA DE MONTGERON), sis 117 ter, avenue de la République 91230 MONTGERON et géré par l'association Connaissance Espoir et Savoir ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montgeron a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 22 juin 2015, relative au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Montgeron pour l'exercice 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Montgeron sont autorisées comme suit :

Dépenses du groupe I	62 617,00 €	Total : 594 872,00 €
Dépenses du groupe II	247 397,00 €	
Dépenses du groupe III	261 236,00 €	
Total des dépenses	571 250,00 €	
Reprise partielle du déficit N-2 (2013)	23 622,00 €	
Recettes du groupe I	593 372,00 €	Total : 594 872,00 €
Recettes du groupe II	300,00 €	
Recettes du groupe III	1 200,00 €	
Total des recettes	594 872,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de Montgeron est fixée à **593 372,00 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte la reprise partielle du résultat déficitaire de l'exercice 2013 pour un montant de **23 622,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **49 447,67 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

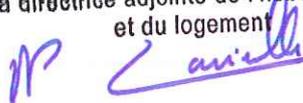
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Lavieville', is written over the printed name.

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015203-0010

Signé le mercredi 22 juillet 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2015-00722 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Paris (8e et 17e arrondissements), sur les communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise (visées en annexe), dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN)



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2015-00722
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur la commune de Paris (8^e et 17^e arrondissements), sur les communes des
départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise (visées en annexe),
dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie
(LNPN)

*Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet du Val-d'Oise,*

- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** les articles 322-2, 433-11 et R610-5 du Code pénal ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU** la loi n°57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la demande du Ministre délégué des Transports, de la Mer et de la Pêche du 12 novembre 2013, d'engager les études préalables à l'enquête publique sur les sections Paris (75) – Mantes (78), Mantes (78) – Evreux (27) et Rouen – Yvetot (76) du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) ;
- VU** la liste des communes susceptibles d'être concernées par des visites de terrain, transmise par SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées, afin de mener les visites de terrain qui permettront de vérifier la pertinence et la cohérence d'informations portées à la connaissance du maître d'ouvrage ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, du Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les agents de SNCF Réseau, ainsi que les personnes mandatées par cette société ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des visites de vérification d'informations sur la connaissance de l'environnement local dans le cadre des études pour le projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN).

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, ainsi qu'à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les visites mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire de la commune de Paris (8^e et 17^e arrondissements) et des communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

a) Le présent arrêté sera affiché, dix jours avant l'introduction des agents désignés dans les propriétés privées, dans les mairies des 8^e et 17^e arrondissements de Paris, et dans les mairies des communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire :

- pour ce qui concerne le département de Paris, à la direction de la modernisation et de l'administration, bureau de l'animation des actions de l'Etat (préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris - 5 rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15) ;
- pour ce qui concerne le département des Yvelines, à la direction de la réglementation et des élections (Préfecture des Yvelines - DRE/BENVEP – 1, rue Jean Houdon - 78000 Versailles) ;
- pour ce qui concerne le département des Hauts-de-Seine, à la direction de la réglementation et de l'environnement, bureau des élections et des libertés publiques (Préfecture des Hauts de-Seine - 167/177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre Cedex) ;
- pour ce qui concerne le département du Val-d'Oise, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable (Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch CS20105 - 95010 Cergy-Pontoise Cedex).

b) L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune. Ces notifications seront effectuées par SNCF Réseau pour chacun des départements et communes concernés par le présent arrêté.

En outre, ils devront être porteurs d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, et tenus de les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Ces visites ne prévoient pas l'exécution de travaux. Les terrains seront remis dans leur état initial après visite.

Les indemnités dues pour d'éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge des mandataires de SNCF Réseau identifiés comme responsables des dommages, ou de SNCF Réseau pour ses agents. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent et réglé selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours aux agents précités dans l'accomplissement de leur mission et, au besoin, à apporter l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 juillet 2017 inclus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

- La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
- Le Directeur régional de SNCF Réseau,
- Les Maires des communes visées à l'article 1^{er} et listées en annexe 1,
- Le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris et le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise,
- Les Directeurs départementaux et les directeurs territoriaux de la Sécurité publique des départements concernés,

- Le Directeur de l'unité territoriale de Paris et des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur départemental des territoires des Yvelines et le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise et accessible sur leurs sites Internet.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

SIGNÉ

Jean-François CARENCO

Le Préfet des Yvelines

SIGNÉ

Erard CORBIN DE MANGOUX

Le Préfet des Hauts-de-Seine

SIGNÉ

Yann JOUNOT

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet, le Secrétaire général

SIGNÉ

Daniel BARNIER

ANNEXE 1

Liste des communes

POUR PARIS (75)

Code INSEE	Nom	Département	Région administrative
75108	Paris 8 ^e arrondissement	PARIS	ILE-DE-FRANCE
75117	Paris 17 ^e arrondissement	PARIS	ILE-DE-FRANCE

POUR LES YVELINES (78)

Code INSEE	Nom	Département	Région administrative
78005	Achères	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78015	Andrésy	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78020	Arnouville-lès-Mantes	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78029	Aubergenville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78031	Auffreville-Brasseuil	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78033	Aulnay-sur-Mauldre	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78068	Blaru	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78070	Boinville-en-Mantois	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78072	Boinvilliers	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78082	Boissy-Mauvoisin	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78089	Bonnières-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78090	Bouafle	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78104	Breuil-Bois-Robert	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78107	Bréval	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78118	Buchelay	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78123	Carrières-sous-Poissy	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78124	Carrières-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78133	Chambourcy	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78138	Chanteloup-les-Vignes	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78140	Chapet	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78146	Chatou	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78147	Chaufour-lès-Bonnières	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78188	Cravent	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78192	Dammartin-en-Serve	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78206	Ecquevilly	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78217	Epône	YVELINES	ILE-DE-FRANCE

78230	La Falaise	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78231	Favrieux	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78234	Flacourt	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78238	Flins-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78245	Fontenay-Mauvoisin	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78267	Gargenville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78281	Goussonville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78291	Guerville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78300	Hargeville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78311	Houilles	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78320	Jeufosse	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78324	Jouy-Mauvoisin	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78325	Jumeauville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78344	Lommoye	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78346	Longnes	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78354	Magnanville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78358	Maisons-Laffitte	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78361	Mantes-la-Jolie	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78362	Mantes-la-Ville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78380	Maule	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78384	Médan	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78385	Ménerville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78396	Le Mesnil-le-Roi	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78402	Mézières-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78418	Montesson	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78431	Morainvilliers	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78440	Les Mureaux	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78444	Neauphlette	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78451	Nézel	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78466	Orgeval	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78484	Perdreauville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78498	Poissy	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78501	Porcheville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78528	Rolleboise	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78530	Rosay	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78531	Rosny-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78551	Saint-Germain-en-Laye	YVELINES	ILE-DE-FRANCE

78558	Saint-Illiers-la-Ville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78559	Saint-Illiers-le-Bois	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78586	Sartrouville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78597	Soindres	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78608	Le Tertre-Saint-Denis	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78624	Triel-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78642	Verneuil-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78643	Vernouillet	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78647	Vert	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78668	La Villeneuve-en-Chevrie	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78672	Villennes-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78677	Villette	YVELINES	ILE-DE-FRANCE

POUR LES HAUTS-DE-SEINE (92)

Code INSEE	Nom	Département	Région administrative
92004	Asnières-sur-Seine	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92009	Bois-Colombes	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92024	Clichy	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92025	Colombes	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92026	Courbevoie	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92035	La Garenne-Colombes	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92044	Levallois-Perret	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92050	Nanterre	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92062	Puteaux	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE

POUR LE VAL-D'OISE (95)

Code INSEE	Nom	Département	Région administrative
95063	Bezons	VAL-D'OISE	ILE-DE-FRANCE

ANNEXE 2

Modèle de mandat

Autorisation d'accès aux propriétés privées closes ou non closes

MANDAT

Pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN), sur le territoire des communes concernées par le projet,

Je soussigné
(qualité)

Certifie que.....
(qualité)

Est mandaté dans ce cadre pour réaliser les études qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à _____, le _____

(signature et cachet)

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015-00 722 « portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Paris (8e et 17e arrondissements), sur les communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise (visées en annexe), dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) », les agents ou personnes mandatés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.